Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 040-214003261-20260729-ARR_2026_82-AR

VIELLE-SAINT-GIRONS

# Arrêté Municipal n° 2026/82

## Interdiction temporaire de circulation et de présence sur les chemins et pistes forestiers communaux en période vigilance rouge « feux de forêts »

**Le Maire de la Commune de Vielle-Saint-Girons**,
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-4 ;
**Vu** le Code forestier, notamment son livre 1er, titre III, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêts ;
**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-5 relatif à la police et à la conservation des chemins ruraux ;
**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
**Vu** le classement du département des Landes en vigilance rouge feux de forêt à compter du 21 juillet 2026 à 00H00 ;
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-1085 du 27 juillet 2026 portant restriction de l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Vielle-Saint-Girons est inclus dans le massif forestier des Landes de Gascogne, particulièrement vulnérable au risque d'incendie, et que l'état de la végétation et les conditions météorologiques ont justifié le classement du département en vigilance rouge depuis le 21 juillet 2026 ;
**Considérant** que la présence humaine dans les massifs accroît le risque de départ de feu, dont l'origine est très majoritairement humaine, et qu'elle est de nature à gêner l'intervention des services de secours ;
**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2026-1085 susvisé restreint l'emploi des moteurs et des sources d'ignition mais n'interdit pas la présence des piétons, cyclistes et cavaliers sur les chemins forestiers communaux, alors même que le préfet a relevé la nécessité de limiter la présence humaine dans le massif ; qu'il appartient au maire, en présence de circonstances locales particulières, de compléter sur ce point la mesure préfectorale ;
**Considérant** que plusieurs interventions ont été nécessaires ces derniers jours sur le territoire communal afin de faire cesser des situations de campings sauvage et de présence illicite dans le massif forestier ;
**Considérant** que ces comportements constituent un risque grave pour la sécurité publique, les personnes, les biens et l'environnement ;
**Considérant** qu'il y a lieu, pour prévenir tout départ de feu et garantir la sécurité des personnes, d'interdire la circulation et la présence, y compris non motorisée, sur les chemins et pistes forestiers communaux pendant toute la durée de la vigilance rouge ;

## ARRÊTE

**Article 1** : **interdiction circulation et présence**

La circulation et la présence de toute personne, piétons, cyclistes, cavaliers, véhicules à moteur ou non, sont interdites sur l'ensemble des chemins ruraux et voies communales traversant ou desservant les espaces forestiers de la commune de Vielle-Saint-Girons. Le stationnement y est également interdit. Uniquement les pistes cyclables restent ouvertes aux cyclistes à condition de ne pas rester fixe.

MAIRIE DE VIELLE-ST-GIRONS - Tél : 05 58 47 90 23
80 allée des cigales - 40560 Vielle-Saint-Girons
contact@viellesaintgirons.fr - www.viellesaintgirons.fr

CÔTE LANDES NATURE
Station Verte

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 040-214003261-20260729-ARR_2026_82-AR

**Article 2** :

L'interdiction s'applique, sans limitation d'horaire, pendant toute période de vigilance rouge « feux de forêt » déclarée par la préfecture des Landes. Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de ce niveau de vigilance et cesse de plein droit lors de son abaissement, sans qu'un nouvel arrêté soit nécessaire

**Article 3 :**

Sont strictement interdits :

-Le camping ;
-Le bivouac ;
-L'installation de tentes ;
-Le stationnement de caravanes et camping-cars ;
-Toute installation destinée à l'hébergement temporaire ;
-Toute occupation du domaine forestier à des fins de loisirs.

**Article 4** :

Ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 1 les ayants droit, entendus comme :

-Les propriétaires et exploitants forestiers des parcelles concernées, leurs mandataires et les entreprises intervenant pour leur compte ;
-Les associations de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et les associations syndicales autorisées (ASA), ainsi que les agents chargés de l'entretien et de la surveillance des pistes ;
-Les exploitants agricoles des parcelles desservies ;
-Les propriétaires, occupants et habitants de parcelles ou d'habitations enclavées en forêt ;
-Les services de secours, de police ou gendarmerie, ainsi que l'ensemble des forces et agents engagés dans la prévention ou la lutte contre les incendies ;
-Les gestionnaires des espaces concernés (notamment l'Office National des Forêts) et les agents des collectivités agissant dans l'exercices de leurs missions ;
-Toute personne dûment autorisée par le maire.

**Article 5 :**

Les exceptions qui auront le droit jusqu'à 14H00 uniquement :

-Les bases nautiques
-Les centres équestres avec encadrement

**Article 6** :

L'interdiction est portée à la connaissance du public par la pose de panneaux aux principaux points d'accès aux chemins et pistes concernés, ainsi que par tout moyen d'information approprié.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 040-214003261-20260729-ARR_2026_82-AR

**Article 7** :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en cas de départ de feu.

**Article 8** :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, publié et affiché.
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castets sont chargés, chacun en ce qui les concernes, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 29 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE DE VIELLE SAINT-GIRONS (Landes)

Philippe TARSOL

Certifié exécutoire compte-tenu de :
.la publication le
.la transmission en Sous-Préfecture le
Le Maire, Philippe TARSOL
/fe